



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

Trente-troisième session
New York, 12 juin-7 juillet 2000

**Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de
la trente-troisième session**

I. Ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de Convention sur la cession de créances.
5. Projet de Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé.
6. Commerce électronique.
7. Insolvabilité.
8. Règlement des litiges commerciaux.
9. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958.
10. Jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI.
11. Droit des transports: rapport intérimaire sur la collecte d'informations.
12. Approbation de textes d'autres organisations: INCOTERMS, 2000, RPIS 98, RUCB.
13. Formation et assistance technique.
14. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
15. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission.
16. Coordination et coopération.
17. Questions diverses.
18. Date et lieu des réunions futures.
19. Adoption du rapport de la Commission.

II. Annotations relatives à l'ordre du jour provisoire

Point 1. Ouverture de la session

La trente-troisième session se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 12 juin au 7 juillet 1999. Elle s'ouvrira le lundi 12 juin 2000 à 10 h 30. La Commission est composée des États membres suivants: Algérie, Allemagne, Argentine (par alternance annuelle avec l'Uruguay à partir de 1998), Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Thaïlande et Uruguay (par alternance annuelle avec l'Argentine à partir de 1999). En outre, les États qui ne sont pas membres de la Commission ainsi que les organisations internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et participer aux débats.

Point 2. Élection du Bureau

Conformément à une décision qu'elle a prise à sa première session, la Commission élit pour chaque session un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur.

Point 3. Adoption de l'ordre du jour

Il est suggéré que tous les points de l'ordre du jour soient examinés en séance plénière.

Point 4. Projet de Convention sur la cession de créances

À sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission a décidé de charger le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer une loi uniforme sur la cession de créances à des fins de financement (A/50/17, par. 374 à 381). Le Groupe de travail a entamé ses travaux à sa vingt-quatrième session, en novembre 1995, par l'examen d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/420). De sa vingt-cinquième à sa trente et unième session, il a examiné les projets d'articles révisés établis par le secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.87, A/CN.9/WG.II/WP.89, A/CN.9/WG.II/WP.93, A/CN.9/WG.II/WP.96, A/CN.9/WG.II/WP.98, A/CN.9/WG.II/WP.102 et A/CN.9/WG.II/WP.104 et, à ses vingt-neuvième à trente et unième sessions, il a adopté les articles d'un projet de Convention sur la cession de créances (A/CN.9/455, par. 17; A/CN.9/456, par. 18 et A/CN.9/466, par. 19).

La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente et unième session, qui s'est tenue à Vienne du 11 au 22 octobre 1999 (A/CN.9/466). Le projet de Convention figure à l'annexe I de ce rapport. La Commission sera également saisie d'un commentaire analytique établi par le secrétariat (A/CN.9/470) et d'une compilation des commentaires de gouvernements et d'organisations internationales (A/CN.9/472 et additifs).

Après avoir examiné et révisé le projet de Convention, la Commission souhaitera peut-être l'adopter et décider d'en recommander l'adoption finale par l'Assemblée générale ou par une conférence diplomatique qui serait spécialement convoquée à cette fin par l'Assemblée générale.

Point 5. Projet de Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé

À sa vingt-neuvième session, en 1996, après avoir examiné une note du secrétariat sur les projets de type construction-exploitation-transfert (CET) (A/CN.9/424), la Commission a décidé d'établir un guide législatif visant à aider les États à élaborer une législation ou à moderniser leur législation en vigueur relative à ces projets (A/51/17, par. 225 à 230). La Commission a examiné différents projets de chapitres du guide depuis sa trentième session, tenue en 1997 (A/52/17, par. 231 à 247; A/53/17, par. 12 à 206; A/54/17, par. 12 à 307).

À la présente session, la Commission sera saisie d'un projet complet révisé du Guide législatif structuré comme suit: "Introduction et informations générales sur les projets d'infrastructure à financement privé"; projets de chapitres premier, "Cadre législatif et institutionnel général"; II, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics"; III, "Sélection du concessionnaire"; IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure"; V, "Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet"; VI, "Règlement des différends"; et VII, "Autres domaines pertinents du droit" (A/CN.9/471/Add. 1 à 8). Afin de faciliter les délibérations de la Commission, toutes les recommandations contenues dans les différents chapitres ont été regroupées dans un seul document (A/CN.9/471/Add.9).

Point 6. Commerce électronique

À sa trentième session, en 1997, la Commission a fait siennes les conclusions auxquelles était parvenu le Groupe de travail sur le commerce électronique à sa trente et unième session en ce qui concerne la question de savoir s'il était souhaitable et possible d'élaborer des règles uniformes relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification, et éventuellement différentes questions connexes (A/CN.9/437, par. 156 et 157). La Commission a chargé le Groupe de travail de préparer des règles uniformes sur les questions juridiques liées aux signatures numériques et aux autorités de certification (A/52/17, par. 249 à 251). Le Groupe de travail a commencé à sa trente-deuxième session (janvier 1998) à rédiger des règles uniformes concernant les signatures électroniques sur la base d'une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73). À sa trente et unième session, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/446). Elle a noté que ce dernier avait eu des difficultés manifestes, à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, à parvenir à une position commune sur les nouvelles questions juridiques découlant de l'utilisation accrue des signatures numériques et autres signatures électroniques. Toutefois, elle a estimé, dans l'ensemble, que les progrès accomplis jusque-là étaient le signe que le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques prenait progressivement la forme d'une structure utilisable. Elle a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa trente et unième session sur la faisabilité de la rédaction de telles règles uniformes. Au cours du débat, elle a noté avec satisfaction que le Groupe de travail était désormais généralement considéré comme un forum international particulièrement important pour les échanges de vues sur les problèmes juridiques du commerce électronique et la recherche des solutions correspondantes (A/53/17, par. 207 à 211).

Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions (tenues respectivement en juillet 1998 et février 1999), sur la base des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76, 79 et 80). À sa trente-deuxième session, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces deux sessions (A/CN.9/454 et 457).

Les membres de la Commission se sont généralement accordés à penser que des progrès sensibles avaient été faits lors de ces deux sessions, mais on a également estimé que le Groupe de travail avait eu du mal à parvenir à un consensus sur les principes législatifs sur lesquels les Règles uniformes devraient être fondées. La Commission a réaffirmé sa décision précédente quant à la faisabilité de la rédaction de telles règles et s'est déclarée certaine que le Groupe de travail progresserait encore dans ses travaux à ses sessions futures. Bien que n'ayant pas donné au Groupe de travail de délai précis pour s'acquitter de sa tâche, la Commission l'a instamment prié de s'employer à terminer le plus vite possible ses travaux sur le projet de Règles uniformes (A/54/17, par. 308 à 314).

Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux à ses trente-cinquième (septembre 1999) et trente-sixième sessions (février 2000) sur la base des notes établies par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.82 et 84). La Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces deux sessions (A/CN.9/465 et 467). À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a adopté le texte des projets d'articles premier et 3 à 12. Sous réserve de l'approbation de la Commission, il a recommandé que les projets d'articles 2 et 13, ainsi qu'un projet de guide pour l'incorporation des Règles uniformes dans le droit interne, devant être établi par le secrétariat, soient revus par lui à une session future (A/CN.9/467, par. 19 et 20).

Point 7. Insolvabilité

À sa trente-deuxième session (1999), la Commission était saisie d'une proposition de l'Australie (A/CN.9/462/Add.1) sur les travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Lorsqu'elle a examiné cette proposition, elle s'est déclarée consciente de l'importance pour tous les pays de disposer de régimes solides en matière d'insolvabilité et du fait que le type de régime adopté par un pays était devenu un facteur primordial dans les cotes de solvabilité internationales. On s'est toutefois déclaré préoccupé par les difficultés qu'entraîneraient des travaux à l'échelon international dans le domaine du droit de l'insolvabilité, car cela supposait des choix sociopolitiques difficiles et potentiellement divergents. Bien qu'il ait été généralement convenu que la Commission ne pouvait prendre une décision définitive et s'engager à constituer un groupe de travail chargé d'élaborer une loi type ou un autre texte sans une étude plus approfondie des travaux déjà entrepris par d'autres organisations et sans un examen des questions pertinentes, selon l'avis qui a prévalu il fallait convoquer une session exploratoire d'un groupe de travail qui devait établir une proposition de faisabilité aux fins d'examen par la Commission à sa trente-troisième session.

À sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité a examiné la question de savoir si la Commission pourrait engager des travaux sur le droit de l'insolvabilité sur la base d'une note établie par le secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.50). À l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a adopté une recommandation selon laquelle la Commission pourrait entreprendre des travaux sur ce sujet.

La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de cette session (A/CN.9/469).

Point 8. Règlement des litiges commerciaux

À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission a examiné un document intitulé "Travaux futurs envisageables dans le domaine de l'arbitrage commercial international" (A/CN.9/460) et a décidé d'inscrire à son ordre du jour plusieurs sujets relatifs au règlement des litiges commerciaux (ces sujets sont examinés dans le document A/54/17,

par. 340 à 379 et 339). Elle a confié la tâche à son Groupe de travail sur l'arbitrage, qui s'est réuni à Vienne du 20 au 31 mars 2000 (trente-deuxième session). Conformément à la décision de la Commission, le Groupe de travail a examiné les questions relatives à la conciliation, à la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage et à la force exécutoire des mesures conservatoires ou provisoires (sur la base des documents A/CN.9/WG.II/WP.108 et Add.1); il a également examiné la façon dont il s'acquitterait de son mandat. La Commission sera saisie du document A/CN.9/468, qui rend compte des délibérations et des décisions prises à la session du Groupe de travail sur l'arbitrage.

Point 9. Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958

À sa vingt-huitième session, en 1995, la Commission a approuvé le projet, entrepris en commun avec le Comité D de l'Association internationale du barreau, visant à suivre l'application, dans les lois nationales, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (rapports A/50/17, par. 401 à 404; A/51/17, par. 238 à 243; A/52/17, par. 257 à 259 et A/53/17, par. 232 à 235). Soulignant que le projet n'avait pas pour but de suivre toutes les décisions judiciaires appliquant la Convention, la Commission a engagé les États parties à la Convention à envoyer au secrétariat le texte des lois traitant de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Au 4 avril 2000, le secrétariat avait reçu 59 réponses à un questionnaire envoyé aux États parties à la Convention portant sur son incorporation dans le droit interne. Le secrétariat entend présenter oralement un rapport de situation à la Commission.

Point 10. Jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI

Sur la base d'une décision prise par la Commission à sa vingt et unième session en 1988 (A/43/17, par. 98 à 109), le secrétariat a mis en place un système pour rassembler et diffuser des informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les instruments normatifs issus des travaux de la Commission. Ce système fait appel à des correspondants nationaux désignés par les États qui sont devenus parties à une convention de la CNUDCI ou ont adopté une législation fondée sur une loi type de la CNUDCI. Ainsi, 67 États ont désigné des correspondants nationaux. Les caractéristiques du système sont expliquées dans un guide (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Des résumés des décisions judiciaires relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes, aux Règles de Hambourg et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage ont été publiés sous les cotes A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1 à 28. Un thésaurus de la Convention sur les ventes et un index des décisions fondées sur ladite convention ont été publiés sous les cotes A/CN.9/SER.C/INDEX/1 et A/CN.9/SER.C/INDEX/2/Rev.2 respectivement.

Point 11. Droit des transports: rapport intérimaire sur la collecte d'informations

À sa vingt-neuvième session, en 1996, la Commission avait examiné une proposition tendant à inscrire à son programme de travail un examen des pratiques actuelles et lois en vigueur dans le domaine du transport international de marchandises, en vue de déterminer s'il était nécessaire d'établir des règles uniformes là où il n'en existait pas et d'améliorer l'uniformité des textes législatifs. À cette session, il avait été décidé que le secrétariat devait centraliser les informations, idées et opinions quant aux problèmes qui se posaient dans la pratique et quant aux solutions qui pourraient y être apportées. À ses trente et unième et trente-deuxième sessions, en 1998 et 1999, la Commission a entendu et examiné des rapports intérimaires sur les travaux exploratoires demandés, menés en coopération avec le Comité maritime international (CMI) (A/53/17, par. 260 à 267 et A/54/17, par. 410

à 418). Elle a remercié le CMI d'avoir donné suite à sa demande de coopération et exprimé l'espoir qu'un rapport lui serait remis présentant les résultats de l'étude accompagnée de propositions de travaux futurs (A/54/17, par. 418). À la présente session, elle sera saisie du document A/CN.9/476, qui décrit les travaux exploratoires entrepris à ce jour et offre des suggestions concernant la façon de les poursuivre.

Point 12. Approbation de textes d'autres organisations

La Commission sera saisie de trois notes lui demandant d'approuver a) les Règles et pratiques internationales relatives au stand-by (RPIS 98), b) les Règles uniformes pour les "Contract Bonds" (RUCB) et c) les Incoterms 2000 (A/CN.9/477, 478 et 479).

Point 13. Formation et assistance technique

La Commission sera saisie d'une note du secrétariat sur cette question (A/CN.9/473).

Point 14. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

La Commission sera saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/474) concernant l'état actuel des textes suivants: Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, 1978 (Hambourg); Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, conclue à New York le 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980; Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988); Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991); Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995); Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958); Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international; Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux; Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services; Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale.

Point 15. Résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la Commission

La Commission voudra peut-être prendre note de la résolution 54/103 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1999, concernant le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session. Le texte de cette résolution et le rapport de la Sixième Commission (A/54/611) seront disponibles pendant la session.

Point 16. Coordination et coopération

a) Sûretés: rapport spécial sur les activités actuelles et les travaux futurs envisageables

À sa treizième session, en 1980, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les sûretés (A/CN.9/186). À cette session, elle avait décidé que le secrétariat ne devrait pas poursuivre ses travaux sur ce sujet (A/35/17, par. 28). Lors du Congrès de la CNUDCI intitulé "Le droit commercial uniforme au XXI^e siècle", qui s'est tenu à New York en même temps que la vingt-cinquième session, du 17 au 21 mai 1992, il a été proposé que la Commission reprenne les travaux sur les sûretés en général (Actes du Congrès, Organisation des Nations Unies, 1995, 159).

La Commission sera saisie d'une brève note du secrétariat décrivant l'évolution de la situation dans le domaine du droit relatif aux opérations assorties de sûretés au cours des vingt dernières années, recensant les problèmes non traités et présentant des solutions possibles (A/CN.9/475). La Commission voudra peut-être examiner cette note afin de déterminer si elle souhaite reprendre les travaux sur les sûretés.

b) Rapports généraux

Les représentants d'autres organisations internationales auront la possibilité d'informer la Commission de leurs activités en cours et des moyens qui permettraient de resserrer la coopération. Par exemple, un observateur du Comité maritime international (CMI) devrait informer la Commission des progrès enregistrés dans la collecte d'informations et l'élaboration de propositions sur les problèmes d'actualité dans le domaine du droit international des transports (voir également le point 11).

Point 17. Questions diverses

a) La Commission sera saisie d'une bibliographie d'ouvrages récents concernant ses travaux (A/CN.9/481).

b) Le secrétariat présentera oralement un rapport sur le septième concours annuel d'arbitrage commercial international Wilhem C. Vis.

Point 18. Date et lieu des réunions futures

a) Trente-quatrième session

La trente-quatrième session se tiendra à Vienne. Des dispositions ont été prises pour qu'elle se tienne du 7 au 25 mai 2001.

b) Sessions des groupes de travail

i) Groupe de travail sur le commerce électronique

La trente-septième session du Groupe de travail sur le commerce électronique pourrait se tenir à Vienne du 19 au 29 septembre 2000 et des dispositions pourraient être prises pour que la trente-huitième session se tienne à New York pendant le premier trimestre de 2001.

ii) Groupe de travail sur l'arbitrage

La trente-troisième session du Groupe de travail sur l'arbitrage pourrait se tenir à Vienne du 20 novembre au 1^{er} décembre 2000 et des dispositions pourraient être prises pour que la vingt-quatrième session se tienne à New York pendant le premier ou le deuxième trimestre 2001.

iii) Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité

La vingt-troisième session du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité pourrait se tenir à Vienne du 11 au 22 décembre 2000 et des dispositions pourraient être prises pour que la vingt-quatrième session se tienne à New York pendant le deuxième trimestre de 2001.

Point 19. Adoption du rapport de la Commission

L'Assemblée générale, au paragraphe 10 de sa résolution 2205 (XXI), a décidé que la Commission lui soumettrait un rapport annuel et que ce rapport serait soumis simultanément, pour observations, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. En vertu d'une décision de la Sixième Commission (A/7408, par. 3), ce rapport est présenté à l'Assemblée générale par le Président de la Commission ou par un autre membre du Bureau désigné par lui.

III. Calendrier des séances

Dix-sept jours ouvrables pourraient être consacrés à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la session. Le mardi 4 juillet est un jour férié officiel à l'Organisation des Nations Unies (et le secrétariat consacrera cette journée à la rédaction des dernières parties du projet de rapport, qui devrait être adopté le mercredi 5 juillet). Le jeudi 6 juillet et le vendredi 7 juillet, deux manifestations spéciales sont prévues dans la Salle de l'Assemblée générale ou la Salle du Conseil de tutelle: a) un Colloque sur le droit des transports, organisé conjointement avec le Comité maritime international (CMI), où seront examinées les manières d'améliorer l'uniformité du droit des transports (6 juillet) et b) un Forum CNUDCI/milieux d'affaires, organisé conjointement avec l'Association pour le droit commercial, visant à informer les conseillers juridiques d'entreprises et d'autres représentants des milieux des affaires des activités et réalisations de la CNUDCI et d'obtenir leur contribution concernant des travaux futurs envisageables, en fonction des besoins des praticiens (7 juillet, avec des réunions d'information dès le 6 juillet).

Compte tenu de ce qui précède, il n'y aura cette année aucune réunion des correspondants nationaux chargés de rassembler la jurisprudence dont il est question au point 10 de l'ordre du jour.

Le secrétariat recommande que les points de l'ordre du jour soient examinés dans l'ordre numérique et que 11 jours (à savoir du lundi 12 juin au lundi 26 juin) soient consacrés au point 4 (après les points 1 à 3). Le mardi 27 juin et le mercredi 28 juin, ainsi, si nécessaire, que le jeudi 29 juin pourraient être consacrés au point 5, le point 6 pouvant être prévu pour le vendredi 30 juin et le point 7 pour le lundi 3 juillet. Les points 8 à 18 pourraient être examinés pendant le temps restant les 29 et 30 juin, ou encore le 3 juillet. Il convient de noter que les recommandations ci-dessus concernant le calendrier d'examen des points de l'ordre du jour ont pour objet d'aider les États et les organisations intéressées à planifier la présence de leurs différents représentants, mais que le calendrier définitif sera arrêté par la Commission elle-même.

Les séances se tiendront de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sauf le lundi 12 juin, où la 1^{re} séance s'ouvrira à 10 h 30.